

QUE monsieur Yvan Bordeleau, adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation du Québec qui participera à la réunion du CIJF et à la session régulière de la CONFEJES qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission aux Affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris ;

QUE la délégation québécoise aux réunions du CIJF et de la CONFEJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44085

Gouvernement du Québec

### Décret 304-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de la prestation de services correspondant à un programme intensif de réadaptation pour les jeunes contrevenants, pour la période de 2002-2003 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE le Québec offre déjà, à l'Institut Pinel de Montréal, des services correspondant à un programme intensif de réadaptation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux

peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour les années 2002-2003 à 2006-2007, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44086

Gouvernement du Québec

### Décret 305-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la dissolution de La société le groupe C

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), par le décret numéro 1206-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, une corporation désignée sous le nom de « La société le groupe C » ;

ATTENDU QUE les lettres patentes instituant La société le groupe C ont été délivrées le 13 septembre 1995;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.6 de cette loi, un avis de la délivrance des lettres patentes de la Société a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du 21 octobre 1995;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que le gouvernement, à la requête de la Société et sur la recommandation des collèges qui en font partie et du ministre, peut annuler ses lettres patentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que l'annulation des lettres patentes de la Société prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 30.10 de cette loi prévoit que la Société est dissoute au moment de la prise d'effet de l'annulation de ses lettres patentes, que, après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont répartis entre les collèges qui en font partie au moment de la dissolution suivant entente entre ces collèges et que, à défaut d'entente, la répartition des biens entre ces collèges est effectuée par le ministre;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel qui font partie de la Société recommandent l'annulation de ses lettres patentes;

ATTENDU QUE la Société a présenté au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une requête demandant l'annulation de ses lettres patentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les lettres patentes instituant La société le groupe C soient annulées;

QUE cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE La société le groupe C soit dissoute au moment de la prise d'effet de l'annulation de ses lettres patentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44087

Gouvernement du Québec

## **Décret 306-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Bourque comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2005, au salaire annuel de 150 001 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44088